

SEANCE DU 6 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le lundi six juillet, à vingt heures, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, 11 rue de l'Europe, à la maison pour tous, salle du rez-de-chaussée.

Date de convocation : vingt-six juin deux mille vingt.

Date d'affichage de la convocation : vingt-six juin deux mille vingt.

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Dominique GARNIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER.

Absents, excusés, représentés :

Monsieur Joël JAROSSAY a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Thierry FOURNIER a donné procuration à monsieur Philippe MAUBOUSSIN.

Madame Carole DAINNE a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 26 juin 2020 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2020 ;
- 2°) Annulation des Activ'Days aux vacances de printemps 2020 ;
- 3°) A.L.S.H. été 2020 : modification des conditions de fonctionnement ;
- 4°) Tarification restaurant scolaire 2020 – 2021 ;
- 5°) Programmation et tarification de la saison culturelle 2020 – 2021 ;
- 6°) Abattement exceptionnel à la taxe sur la publicité extérieure en 2020 ;
- 7°) Tarification de la taxe locale sur la publicité extérieure en 2021 ;
- 8°) Dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés en 2021 ;
- 9°) Organisation du banquet des aînés ;
- 10°) Manifestations organisées par les associations annulées en 2020 pour cause de crise sanitaire : maintien ou annulation des subventions allouées ;
- 11°) Convention entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière, l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin et la commune relative à la mise à disposition du gymnase de l'Antonnière ;
- 12°) Versement d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- 13°) Convention d'adhésion au service de médecine de prévention professionnelle de Le Mans Métropole ;
- 14°) Commission Communale des Impôts Directs ;
- 15°) Formation des élus ;
- 16°) Règlement intérieur du conseil municipal ;
- 17°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.

I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2020

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2020 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 5 juin 2020.

II – ANNULATION DES ACTIV'DAYS AUX VACANCES DE PRINTEMPS 2020

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibération en date du 30 septembre 2019, le conseil municipal a défini les périodes des activités récréatives culturelles, sportives et de loisirs appelées « Activ'Days » aux petites vacances d'automne, d'hiver et de printemps pour l'année scolaire 2019 – 2020.

Ces dernières devaient se dérouler du mardi 14 avril au vendredi 24 avril.

En raison des mesures de confinement liées à la crise du Coronavirus, les Activ'Days n'ont pu se dérouler.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de cette information.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette information relative à l'annulation des Activ'Days aux dernières vacances de printemps.

III – A.L.S.H. ETE 2020 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : madame DUMONT

Par délibérations des 16 décembre 2019 et 6 mars 2020, le conseil municipal a défini les conditions de fonctionnement de l'accueil municipal de loisirs pour l'été 2020, entre autres les effectifs et les mini-camps.

En raison des mesures mises en place par l'Etat pour lutter contre la covid-19, il est proposé au conseil municipal d'adopter des dispositions particulières :

- d'une part, en ce qui concerne les effectifs, la délibération précitée dispose qu'en deçà d'un effectif minimum de quinze enfants, le service ne sera pas assuré. Or, les semaines 32 et 33, respectivement onze et dix inscriptions sont enregistrées. Parmi celles-ci, il est possible que des parents exercent une profession prioritaire, par exemple dans le domaine de la santé ou de la sécurité, et qu'ils n'aient d'autre solution que de recourir à l'accueil de loisirs sans hébergement comme mode de garde. A titre exceptionnel, au regard de la crise rencontrée, il convient d'organiser le centre de loisirs quel que soit le nombre d'enfants à la semaine ;
- d'autre part, les mini-camps projetés à La Ferté-Bernard au camping « Le Valmer » du lundi 20 au vendredi 24 juillet 2020 ainsi qu'à la base « May'N Loisirs » au plan d'eau de La Haie-Traversaine (Mayenne) du 17 au 21 août ne pourront être assurés. Ces deux séjours doivent donc être annulés.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les modifications ci-dessus exposées relatives au fonctionnement de l'A.L.S.H. aux mois de juillet et août 2020.

IV – TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE 2020 – 2021

Rapporteur : madame DUMONT

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant « Libertés et responsabilités locales » a modifié le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires.

Suivant les dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les collectivités territoriales qui assurent la restauration scolaire ont la faculté d'en déterminer librement le prix, sous la seule exigence que celui-ci ne soit pas supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Le bilan du service de restauration scolaire pour 2019 est présenté ci-après.

26 728 repas payants sur 139 jours ont été servis contre 27 753 en 2018 pour 140 jours, soit 1 025 de moins.

La fréquentation moyenne s'est établie à 192,29 repas par jour contre 198,23 sur l'exercice antérieur, soit une baisse de 3,00 % [moyennes enregistrées annuellement : 2014 : 184,25 ; 2015 : 188,95 ; 2016 : 190,99 ; 2017 : 194,73)].

Le prix moyen du repas (dépenses de fonctionnement constatées au compte administratif 2019 / nombre annuel de repas payants) s'est élevé à 8,11 € contre 7,44 € en 2018, soit + 9,00 % [évolution du coût d'un repas : 2014 : 6,32 € ; 2015 : 6,58 € ; 2016 : 6,79 € ; 2017 : 7,22 €].

La participation communale (résultat financier sur nombre annuel de repas payants) s'est établie à 4,30 € par repas contre 3,81 € en 2018, soit + 12,86 % [variation de la prise en charge par la collectivité : 2014 : 2,79 € ; 2015 : 3,08 € ; 2016 : 3,23 € ; 2017 : 3,63 €].

Bilans financiers 2018 & 2019

Article	Libellé	2018	2019
	<i>Dépenses de fonctionnement</i>	<i>206 728,58</i>	<i>216 661,60</i>
60611	eau et assainissement	691,29	771,10
60612	électricité	6 306,26	7 348,51
60623	alimentation	42 260,44	42 165,61
60628	autres fournitures non stockées	88,03	42,60
60631	fournitures d'entretien	2 350,11	2 202,82
60632	fournitures de petit équipement	1 677,03	6 318,81
60636	vêtements de travail	1 191,39	376,38
6068	autres fournitures	1 587,82	658,85
611	contrats de prestations de services (analyses vétérinaires)	445,92	844,29
615221	entretien de bâtiments	1 752,04	1 092,04
61558	entretien d'autres biens	487,20	2 065,72
6156	maintenance	358,29	3 192,01
617	études et recherches (JENSIM : bruit)	996,00	1 317,77
6184	versement organismes de formation		977,28
6256	missions		123,60
6257	réceptions		22,50
6262	frais de télécommunications	568,84	602,57
627	services bancaires et assimilés	76,86	92,04
6283	frais de nettoyage des vitres	290,34	290,34
6331	versement transport	1 763,59	1 726,55
6332	cotisation au F.N.A.L.	440,95	431,69
6336	cotisations aux centres de gestion	1 675,49	1 640,44
6338	autres impôts et assimilés	264,56	259,10
6411	personnel titulaire	97 399,18	100 939,40
6413	personnel non titulaire	4 339,32	1 693,47
6451	cotisation à l'U.R.S.S.A.F.	16 048,14	14 725,25
6453	cotisations aux caisses de retraite	23 283,27	24 602,79
6454	cotisation aux ASSEDIC	216,34	71,65
6474	participation assurance maintien salaire	169,88	
673	titres annulés s/ exercices antérieurs		66,42
	<i>Recettes de fonctionnement</i>	<i>100 919,62</i>	<i>101 676,44</i>
7067	redevance du service périscolaire	100 919,62	100 863,81
6419	remboursement sur rémunération du personnel		812,63
	<i>Résultat financier</i>	<i>-105 808,96</i>	<i>-114 985,16</i>

Fréquentation 2018 & 2019

Critères	2018	2019
nombre annuel de repas enfants hors P.A.I.	26 825	25 686
nombre annuel de repas enfants sous P.A.I.	103	188
nombre annuel de repas adultes payants	825	854
nombre annuel de repas CNFPT / FIC	0	0
<i>nombre annuel de repas payants</i>	<i>27 753</i>	<i>26 728</i>
nombre annuel de repas adultes gratuits (personnel du service)	1 473	1 515
<i>nombre annuel total de repas</i>	<i>29 226</i>	<i>28 243</i>
nombre annuel de services	140	139
nombre moyen de repas servis payants y compris P.A.I.	198,23	192,29
nombre moyen de repas servis y compris P.A.I. et personnel	208,75	203,19

Ratios financiers 2018 & 2019

Ratios	2018	2019
dépenses fonctionnement constatées au C.A. / nombre annuel total de repas	7,07 €	7,67 €
dépenses fonctionnement constatées au C.A. / nombre annuel total de repas payants	7,44 €	8,11 €
participation communale = résultat financier / nombre annuel de repas payants	3,81 €	4,30 €

Il est proposé au conseil municipal pour l'année scolaire 2020 – 2021 :

- d'une part, d'actualiser les tarifs de + 1,00 % par rapport à l'année précédente ;
- d'autre part, la scolarisation des enfants en classe U.L.I.S. étant imposée aux familles domiciliées en dehors de la commune, ce n'est donc pas un choix délibéré de leur part que leurs enfants fréquentent le groupe scolaire Pierre Coutelle, la tarification commune pourrait leur être appliquée.

Tarifs	Tarifs 2019 – 2020 :	Tarifs 2020 – 2021 : + 1,00 %
Elèves domiciliés sur la commune	3,54 €	3,58 €
Elèves ULIS domiciliés hors commune avec tarif commune		3,58 €
Elèves domiciliés hors commune	4,37 €	4,41 €
P.A.I. élèves domiciliés sur la commune (remise de 33 %)	2,37 €	2,39 €
P.A.I. élèves ULIS domiciliés hors commune avec tarif commune		2,39 €
P.A.I. élèves domiciliés hors commune (remise de 33 %)	2,94 €	2,97 €
Enseignants, personnel communal hors service restauration, adultes commune	3,58 €	3,62 €
Adultes hors commune	4,81 €	4,86 €

Discussion

En réponse à la question posée par monsieur LEMESLE sur les dépenses constatées à l'article 60632, il est indiqué que celles-ci se rapportent exceptionnellement à l'acquisition de plaques acoustiques qui ont été posées en régie au plafond du réfectoire pour la somme de 4 879,20 € T.T.C.

Monsieur BOURBLANC interrogeant sur l'actualisation des tarifs proposée de 1,00 %, madame DUMONT précise que chaque année le conseil municipal ajuste la tarification en lien avec l'inflation constatée.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la tarification du restaurant scolaire municipal applicable pour l'année scolaire 2020 – 2021.

V – PROGRAMMATION ET TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2020 – 2021

Rapporteur : madame BRETON

Quatorze manifestations étaient proposées par la commune au titre de la programmation culturelle 2019 – 2020 soit deux de plus que la saison précédente.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, trois spectacles seront reportés sur la saison 2020-2021 et n'apparaissent pas dans ce bilan, deux autres étant des expositions (la Fête des Champignons et une exposition avec l'A.D.A.P.E.I.).

Les dépenses et recettes se sont respectivement élevées à 14 848,12 € et 6 003,50 € faisant apparaître un déficit d'exploitation de 8 844,62 € contre 18 737,77 € de dépenses pour 3 440,00 € de recettes, soit un déficit de 15 297,77 € la saison précédente.

Le bilan financier de la saison culturelle 2019 – 2020 année s'établit comme suit :

	04 octobre 2019	15 novembre 2019	29 novembre 2019	08 décembre 2019	15 décembre 2019	18 janvier 2020	07 février 2020	01 mars 2020	05 mars 2020	Ensemble
	Perception Mathieu Chesneau	Nous ne viendrons pas manger dimanche Collectif Grand Maximum	Ton Zinc + Symbioz Concert	Concert symphonique Orchestre du Mans	A toi de choisir Cie Détour de rue	Adopte une princesse.com Théâtre du Haut Maine	Spirit of Arethuse Concert	Le Groenland Connaissance du monde	Frichti Théâtre Buissonnier Dans le cadre du Pays du Même	
Dépenses	1 923,55 €	1 667,38 €	3 906,31 €	852,94 €	1 109,37 €	594,07 €	2 163,52 €	934,15 €	1 050,15 €	14 848,12 €
Cachet	1 529,75 €	1 055,00 €	1 500,00 €	650,00 €	850,00 €	400,00 €	1 741,00 €	844,00 €	900,00 €	9 469,75 €
Autres :										
- Plaquette	107,78 €	107,78 €	107,78 €	107,78 €	107,78 €	107,78 €	107,78 €	107,78 €	107,82 €	970,06 €
- Tickets	46,80 €	46,80 €	46,80 €	46,80 €	46,80 €	00,00 €	36,00 €	36,00 €	36,00 €	342,00 €
- SACEM	202,77 €	196,02 €	202,77 €	37,65 €	46,34 €	65,00 €*	202,77 €	00,00 €	143,00 €*	888,32 €
- Location	00,00 €	00,00 €	1800,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	36,60 €	00,00 €	00,00 €	1836,60 €
- Transport	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	41,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	41,00 €
- Hébergement	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €
- Alimentation	96,11 €	321,44 €	238,91 €	70,37 €	77,11 €	145,95 €	95,95 €	5,95 €	65,95 €	1117,74 €
- Communication	48,12 €	48,12 €	48,12 €	48,12 €	48,12 €	48,12 €	48,20 €	48,20 €	48,20 €	433,32 €
- Buvette	00,00 €	00,00 €	69,71 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	69,71 €
Recettes	596,00 €	1 444,00 €	884,00 €	638,00 €	226,00 €	1 131,00 €	739,00 €	298,00 €	47,50 €	6 003,50 €
Droits d'entrée	596,00 €	1 444,00 €	724,00 €	638,00 €	226,00 €	1 131,00 €	739,00 €	298,00 €	47,50 €	5 843,50 €
	122 entrées	237 entrées	113 entrées	159 entrées	58 entrées	160 entrées	95 entrées	70 entrées	31 entrées	1 045 entrées
Buvette	00,00 €	00,00 €	160,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	00,00 €	160,00 €
Résultat financier	-1327,55 €	-223,28 €	-3 022,31 €	-214,94 €	-883,37 €	536,93 €	-1 424,52 €	-636,15 €	-1 002,65 €	-8 844,62 €

*Estimation : les factures ne sont pas encore parvenues.

La commission « communication – vie culturelle » propose au conseil municipal :

- d'une part, de reconduire une programmation pour la saison 2020 – 2021 :
 - *de septembre à décembre 2020 :*
 - Azuryte + LYA - Date : vendredi 25 septembre 2020 – Genre : concert – Cachet : 1 320,00 € – Frais annexes : 2 047,28 € - Coût global : 3 367,28 € - Report de la saison 2019/2020 (Covid-19) ;
 - « Mon grand Oncle » - Date : samedi 10 octobre 2020 – Genre : théâtre – Cachet : 1 266,00 € - Frais annexes : 240,00 € - Coût global : 1 506,00 € ;
 - Fête de l'automne - Date : samedi 17 et dimanche 18 octobre 2020 - Genre : exposition et autres animations ;

- « Cowboy ou indien ? » - Samedi 14 novembre 2020 – Genre : théâtre – Cachet : 1 477,00 € - Frais annexes : 444,28 € - Coût global : 1 921,28€ - Report de la saison 2019/2020 (Covid-19) ;
- Yoann Launay – Date : vendredi 27 novembre 2020 – Genre : concert – Cachet : 1 600,00 € - Frais annexes : 1 860,00 € - Coût global : 3 460,00 € ;
- Concert symphonique – Musique Municipale du Mans – Date : dimanche 06 décembre 2020 – Genre : concert – Cachet : 650,00 € - Frais annexes : 150,00 € - Coût global : 800,00 € ;
- *de janvier à avril 2021 :*
 - « Ça pigeonne chez le baron » - Date : samedi 16 janvier 2021– Genre : théâtre – Cachet : 422,00 € - Frais annexes : 175,00 € - Coût global : 597,00 € ;
 - « Vite, vite, vite » - Dimanche 07 juin 2020 – Genre : jeune public – Cachet : 1 300,00 € - Frais annexes : 359,28 € - Coût global : 1 659,28 € - Report de la saison 2019/2020 (Covid-19) ;
 - « Et si c'était vrai » - Date : vendredi 05 février 2021 – Genre : spectacle – Cachet : 2 374,00 € - Frais annexes : 784,00 € - Coût global : 3 158,00 € ;
 - « Puisqu'on a toujours fait comme ça » - Date : vendredi 12 mars 2021– Genre : théâtre – Cachet : 1055,00 € - Frais annexes : 430,00 € - Coût global : 1485,00 €
 - « Petites traces » - Date : jeudi 18 mars 2021 – Genre : très jeune public – Cachet : 1 000,00 € – Frais annexes : 243,00 € - Coût global : 1 243,00 € - Dans le cadre du festival Pays du Môme ;
 - « Mes nouvelles chaussures » - 2 séances - Date : mercredi 14 avril 2021– Genre : jeune public – Cachet : 1 899,00 € – Frais annexes : 370,00 € - Coût global : 2 269,00 € - Dans le cadre du festival Pays du Môme ;
 - Connaissance du monde – Dimanche 18 avril 2021 – Genre : cinéma documentaire : La corse sauvage – Cachet : 844,00 € - Frais annexes : 0,00 € - Coût global : 844,00 € ;
- *à la bibliothèque :*
 - deux expositions prêtées par Sarthe lecture :
 - o du 29 septembre au 17 octobre 2020 : « Comment un livre vient au monde ? » ;
 - o du 02 février au 20 février 2021 : « Mots d'animaux » ;
 - l'heure du conte une fois par mois, d'octobre 2020 à juin 2021.

Ces animations sont proposées gratuitement au public.

- d'autre part, de reconduire pour la saison 2020 – 2021 les tarifs de la saison précédente et d'arrêter les autres dispositions définies ci-après :

- *reconduction de la tarification :*

Intitulé	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D
Tarif plein	15,00 €	10,00 €	6,00 €	5,00 €
Tarif réduit*	13,00 €	7,00 €	-	4,00 €
Tarif enfant	8,00 €	4,00 €	4,00 €	3,00 €

* Réservations, préventes, demandeurs d'emplois, - 18 ans, étudiants, handicapés

Tarif A : Grand concert, tête d'affiche

Tarif B : Théâtre professionnel

Tarif C : Jeune public (mêmes tarifs que Pays du Môme)

Tarif D : Cinéma, théâtre amateur, concert type école de musique du Mans

- *autres dispositions :*
 - appliquer la gratuité pour tous sur certaines manifestations (exemples : expositions, ouverture de saison) ;
 - gratuité pour le maire sur l'ensemble des spectacles ;
 - porter de une à deux invitations sur un spectacle de la saison culturelle pour chaque membre du conseil municipal ;
 - maintenir deux invitations pour un spectacle au choix dans l'année pour les agents de la collectivité ;
 - renouveler l'invitation pour chaque enfant scolarisé au groupe scolaire Pierre Coutelle pour venir à une séance de spectacle en famille ;
 - reconduire le tarif de 1,50 € pour les classes, crèches, assistantes maternelles souhaitant assister à une séance « scolaire » ou « en famille » ;
 - mener une action en faveur du Téléthon en appliquant une tarification unique de 5,00 € pour le concert de la Musique Municipale du Mans qui aura lieu le 06 décembre 2020 avec un reversement de l'intégralité des droits d'entrés au profit du Téléthon au moyen d'une subvention dont le montant sera arrêté par une délibération spécifique à intervenir ;
 - nouveauté avec la mise en place d'une formule d'abonnement avec une carte de fidélité nominative : pour trois places de spectacles achetés (sur des spectacles différents), une place offerte.

Discussion

Monsieur le maire souligne que si le service est déficitaire, il apparaît raisonnable et qu'il appartient à la collectivité de proposer une programmation attractive.

En réponse à l'interrogation de monsieur LEMESLE, madame BRETON précise que la plaquette relative à la prochaine saison culturelle sera diffusée à la rentrée.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la programmation culturelle et à la tarification applicable pour la saison 2020 – 2021.

VI – ABATTEMENT EXCEPTIONNEL A LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE EN 2020

Rapporteur : madame GARNIER

La taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) est applicable sur le territoire communal.

Il ressort des déclarations préalables communiquées par les entreprises que le produit s'élèverait à environ 200 000 € (sous réserve que les sociétés redevables ne soient pas admises en liquidation judiciaire).

En raison des mesures de confinement liées à la crise du Coronavirus, de nombreux établissements ont été fermés de la mi-mars à la mi-mai entraînant des pertes de chiffre d'affaires dans des proportions importantes.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que « ... *les communes ... ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune... ».*

Afin ne pas pénaliser les sociétés dont la plupart sur la commune s'agissant de commerces de détail non alimentaires ont été fermés à la clientèle durant deux mois, il est proposé au conseil municipal d'appliquer un abattement exceptionnel de 20 % à la T.L.P.E. applicable pour cette année 2020, ce taux de 20 % correspondant peu ou prou à 2/12^{ème}.

Il s'agit d'un effort important pour le budget de la collectivité puisque cela représente environ 40 000 € de manque à percevoir, mais il convient de se projeter sur l'avenir et d'essayer d'assurer la pérennité des entreprises en prenant des mesures visant à ne pas obérer l'activité économique plus qu'elle ne l'a été par cette crise sanitaire.

Discussion

Monsieur le maire précise que la commune impactée sur le plan économique par la crise sanitaire le sera également à l'avenir sur le plan des ressources fiscales et qu'au regard des projets des élus elle ne peut aller au-delà d'un abattement de 20 % à la T.L.P.E. applicable cette année.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à un abattement exceptionnel de 20 % à la taxe locale sur la publicité extérieure 2020.

VII – TARIFICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE EN 2020

Rapporteur : madame GARNIER

La taxe sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) porte sur les supports publicitaires fixes (dispositifs publicitaires, enseignes, préenseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et acquittée par l'exploitant sur support ou, à défaut, par le propriétaire ou par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Suivant l'article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales, les tarifs de la T.L.P.E. peuvent être révisés par les communes en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac relevé deux ans avant l'année de la taxation, sous réserve de

délibération adoptée avant le 1^{er} juillet [exceptionnellement reportée avant le 1^{er} octobre 2020 suivant les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19] pour une application à compter du 1^{er} janvier suivant.

Pour mémoire, les produits ont été enregistrés les années précédentes comme suit :

- 2019 : 210 834,57 € ;
- 2018 : 213 448,25 € ;
- 2017 : 212 052,29 € ;
- 2016 : 218 415,58 € ;
- 2015 : 216 862,82 € ;
- 2014 : 237 570,17 € ;
- 2013 : 256 057,98 € ;
- 2012 : 262 141,08 €.

Pour l'exercice 2021, le taux de variation maximum applicable aux tarifs de la T.L.P.E. est de + 1,50 % (les tarifs devant être arrondis à l'entier décimal supérieur ou inférieur à 0,05 €). Sur cette base, les tarifs seraient les suivants :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes :

Tarif par m ² (facturé dès le premier m ²)	Commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants			
	Supports non numériques		Supports numériques	
	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
	(a)	(a x 2)	(a)	(a x 2)
Année 2020	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €
Année 2021 : + 1,50 %	16,20 €	32,40 €	48,60 €	97,20 €

- Procédé numérique : trois fois le tarif prévu pour les dispositifs publicitaires et préenseignes.
- Si la superficie est supérieure à 50 m² les tarifs sont doublés.

- Enseignes :

Tarif par m ² (facturé dès le premier m ²)	Commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants		
	Superficie > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Superficie > 12 m ² et ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
	(a)	(a x 2)	(a x 4)
Année 2020	16,00 €	32,00 €	64,00 €
Année 2021 : + 1,50 %	16,20 €	32,40 €	64,80 €

- Le tarif de référence est celui des dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la surface est inférieure à 50 m².
- La superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.
- Exonération de plein droit pour les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m².
- Le tarif de référence est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 m².

Nonobstant les dispositions exceptionnelles développées pour l'année 2020 avec un abattement de 20 % applicable à la T.L.P.E. pour 2020 ainsi que le règlement local de publicité adopté par le conseil communautaire de Le Mans Métropole le 30 janvier dernier visant à réduire la taille des dispositifs publicitaires, afin de garantir un niveau de ressources, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure tels que mentionnés ci-dessus pour 2021.

Discussion

En réponse à la question posée par monsieur GIRARD sur l'érosion enregistrée du produit de la T.L.P.E., monsieur le maire mentionne que les surfaces publicitaires ont été

réduites tant par des actions engagées à l'initiative des entreprises qu'au regard de la nouvelle réglementation qui est désormais plus stricte sur la dimension des dispositifs.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à tarification de la taxe locale sur la publicité extérieure applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

VIII – DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES EN 2021

Rapporteur : madame GARNIER

Suivant l'article L.3132-26 du Code du Travail (cf loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron »), le nombre annuel de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale dans les établissements de commerce de détail où le repos a normalement lieu le dimanche est prescrit par le législateur à douze depuis le 1^{er} janvier 2016 contre cinq auparavant. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du code précité, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche (le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement ; le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ; le refus d'une personne de travailler le dimanche ne peut être pris en compte dans la décision de ne pas l'embaucher. En contrepartie, la rémunération est au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et le repos compensateur est équivalent en temps).

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du maire est prise par arrêté après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, soit Le Mans Métropole, puis consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés. L'objectif est de réguler l'activité commerciale sur l'agglomération. Le maire est obligé de suivre l'avis du conseil communautaire. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

A l'occasion d'une visioconférence qui s'est tenue en juin dernier, les maires des communes de la Métropole concernées par ce dispositif se sont entendus pour renouveler le même nombre de dérogations en 2021 qu'en 2020, soit sept dimanches répartis de la manière suivante : un dimanche pour les soldes d'hiver, un dimanche pour les soldes d'été et cinq dimanches en fin d'année.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de solliciter l'avis du conseil communautaire de Le Mans Métropole sur sept dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce de détail en 2021 dans le strict équilibre des intérêts de chacun des opérateurs économiques du territoire.

Discussion

Monsieur le maire indique avoir été chargé pour gérer ce dossier au sein de la Métropole et que les maires des communes concernées par ce dispositif se sont entendus avec pour objectif de pouvoir informer les commerçants suffisamment tôt pour qu'ils puissent s'organiser tant sur les plannings de travail de leurs salariés que sur la publicité à diffuser.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail pour sept dimanches en 2021.

IX – ORGANISATION DU BANQUET DES AINÉS

Rapporteur : madame BRETON

Jusqu'en 2014, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) offrait chaque année aux aînés de se retrouver autour d'un banquet à l'automne.

Depuis 2015, à la demande du C.C.A.S., cette prestation est désormais organisée par le conseil municipal avec le concours des administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale.

Les personnes âgées de soixante-huit ans et plus (donc nées avant 1953) inscrites sur la liste électorale ou arrivées en cours d'année sur la commune et qui se sont fait connaître en mairie, soit au total cinq-cent-soixante, ont été invitées au repas le dimanche 11 octobre prochain à la salle des fêtes ; l'invitation a été étendue à toute personne ne satisfaisant pas au critère ci-dessus moyennant une participation correspondant au prix du repas.

Deux-cent-vingt se sont inscrits ainsi que huit non-bénéficiaires, non compris les élus et les administrateurs extérieurs du C.C.A.S.

Eu égard à la crise sanitaire rencontrée depuis quelques mois avec la mise en place de mesures de distanciation et de gestes « barrière », une incertitude plane sur le maintien ou la levée de ces dispositions à la date du 11 octobre.

Cela ne sera pas neutre car en cas de maintien, le traditionnel banquet se trouverait annulé au motif que la salle des fêtes ne permettrait pas d'accueillir l'ensemble des convives.

A l'inverse, la levée des dispositions permettrait la tenue de ce moment convivial.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- de décider de renouveler le banquet des aînés pour les personnes nées avant 1953 dans les conditions ci-dessus exposées ;
- d'admettre que les non-bénéficiaires qui accompagneront une ou des personnes inscrites devront s'acquitter d'une participation de trente-cinq euros ;

- que l'organisation de la manifestation est conditionnée à la levée des mesures de distanciation sanitaire et que dans le cas contraire elle serait soit reportée, soit annulée ;
- d'imputer les dépenses à l'article 6232 du budget communal, « fêtes et cérémonies », et les recettes au compte 70688, « autres prestations de services ».

Discussion

Monsieur BOURBLANC interpelle le conseil municipal :

- d'une part, sur la possibilité d'envisager d'organiser le repas sur deux jours le samedi et le dimanche pour respecter les règles de distanciation ;
- d'autre part, sur l'étude de la mise en place d'une participation financière modique pour les bénéficiaires, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres communes.

Monsieur le maire déclare « *ne pas savoir ce que sera la situation sanitaire en octobre et si le repas aura lieu ou non.* »

Une discussion s'engage sur la contribution qui pourrait être demandée aux participants puis les élus s'accordent sur le maintien de la gratuité pour les bénéficiaires.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'organisation du Banquet des Aînés.

X – MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LES ASSOCIATIONS ANNULEES EN 2020 POUR CAUSE DE CRISE SANITAIRE : MAINTIEN OU ANNULLATION DES SUBVENTIONS ALLOUEES

Rapporteur : madame CZINOBER

Suivant des délibérations intervenues les 16 décembre 2019 et 6 mars 2020, le conseil municipal a alloué des subventions à certaines associations en vue d'apporter un soutien financier à l'organisation de manifestations.

Ainsi, les concours suivants ont été attribués :

- le 16 décembre 2019 :
 - o 25 000,00 € au Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire pour la 4^{ème} et dernière étape en ligne La Chapelle Saint Aubin – La Chapelle Saint Aubin le 10 avril 2020 ;
 - o 2 000,00 € à l'association L'Hémiole pour l'organisation d'un camp musique aux vacances de printemps 2020 ;
- le 6 mars 2020 :
 - o 800,00 € à l'association des Parents d'Elèves pour la présence d'une fanfare à l'occasion du défilé du Carnaval le 29 mars 2020 ;
 - o 2 000,00 € au Vélo-Club de Conlie pour l'organisation du grand-prix cycliste de la Municipalité le 24 mai 2020 ;
 - o 5 000,00 € au Comité Départemental de la Fédération Sportive Gymnique du Travail pour l'organisation des championnats de France de V.T.T. dans les bois de Saint Christophe les 11 et 12 juillet 2020.

En raison des mesures sanitaires pour lutter contre la crise du Coronavirus, ces manifestations ont été soit annulées (défilé du Carnaval, camp musique, grand-prix cycliste de la Municipalité), soit reportées à l'année prochaine (4^{ème} et dernière étape en ligne du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire, championnats de France V.T.T. de la F.S.G.T.).

L'article 24 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 offre la possibilité de proratiser les subventions attribuées par les collectivités territoriales.

Ainsi, en cas d'annulation d'un évènement ayant fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention, l'organe délibérant peut décider du maintien d'une partie de cette subvention, limitée aux dépenses éligibles effectivement décaissées à l'occasion de ce projet dont atteste le bénéficiaire.

Il ressort que les associations précitées ont engagé les dépenses suivantes :

- le Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire : entre 33 000,00 et 35 000,00 € pour les quatre jours de compétition de l'épreuve, soit en moyenne 8 500,00 € par journée de compétition ;
- L'Hémiole : une centaine d'euros pour la réservation d'un car qui sera encore valable l'année prochaine ;
- L'Association des Parents d'Elèves : aucune réponse n'ayant été apportée sur les engagements, il peut donc être estimé qu'aucune charge n'est venue grever le budget de l'association ;
- le Vélo-Club de Conlie n'a fait aucune dépense ;
- le Comité Départemental de la F.S.G.T. a produit deux factures pour un montant total de 395,00 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'annuler pour partie la subvention de 25 000,00 € allouée au Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe – Pays de la Loire le 16 décembre 2019 en portant le montant attribué sur l'exercice budgétaire 2020 à 8 500,00 €, la somme de 16 500,00 € sera proposée au budget 2021. La subvention ayant été versée dans sa totalité le 14 février dernier, un titre de recettes sera émis de la différence, soit 16 500,00 € ;
- d'annuler la subvention de 2 000,00 € allouée à l'Hémiole le 16 décembre 2019 ;
- de maintenir la subvention de 800,00 € allouée à l'Association des Parents d'Elèves par délibération du 6 mars 2020 pour permettre à l'association de compenser l'absence de ressources financières en raison de la non-organisation de la fête de l'école cette année ;
- d'annuler la subvention de 2 000,00 € allouée au Vélo-Club de Conlie par délibération du 6 mars 2020 ;
- d'annuler pour partie la subvention de 5 000,00 € allouée au Comité Départemental de la Fédération Sportive Gymnique du Travail le 6 mars 2020 en portant le montant attribué sur l'exercice budgétaire 2020 à 395,00 €, la compétition étant reportée l'année prochaine une nouvelle subvention sera proposée au budget 2021 ;
- le total des crédits de subventions à ces cinq entités pour l'année 2020 s'élève ainsi à 9 695,00 €, les crédits annulés à 25 105,00 € ;
- les crédits inscrits à l'article 6574 du budget communal, « subventions aux associations et autres personnes de droit privé », sont de 138 082,00 € dont 112 977,00 € imputés à des associations et 25 105,00 € non encore affectés.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus exposées relatives aux subventions aux associations à maintenir ou rapporter pour partie voire dans leur intégralité, suite à l'annulation de manifestations pour cause de crise sanitaire.

XI – CONVENTION ENTRE LE S.I.V.O.M. DE L'ANTONNIERE, L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN ET LA COMMUNE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DE L'ANTONNIERE

Rapporteur : monsieur BOURBLANC

Depuis quelques saisons, un partenariat a été noué entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière, l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin, ses sections basket-ball et volley-ball ainsi que la commune de La Chapelle Saint Aubin relative à la mise à disposition du gymnase de l'Antonnière pour la pratique des activités sportives tant du basket-ball que du volley-ball, ces deux disciplines organisées par l'A.S.C.A. n'étant pas présentes au sein d'associations du territoire de l'Antonnière couvrant les commune d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin.

Une convention-cadre dans les termes ci-dessous a été élaborée pour la saison dernière et donnera lieu chaque année à avenant entre les parties en fonction des disponibilités des locaux suivant l'utilisation des clubs sportifs du S.I.V.O.M. et les besoins de l'A.S.C.A.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE OMNISPORTS DU SIVOM DE L'ANTONNIERE

Vu la délibération du S.I.V.O.M. de l'Antonnière en date du 17 Octobre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de la salle omnisports entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière, la commune de La Chapelle Saint Aubin, l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin et ses sections basket-ball et volley-ball pour la période du 1^{er} Septembre 2019 au 30 Juin 2020,

ENTRE,

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Antonnière représenté par son président en exercice, Monsieur Sylvain CORMIER,

La commune de La Chapelle Saint Aubin représentée par son maire en exercice, Monsieur Joël LE BOLU,

L'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin représentée par ses coprésidents en exercice, Messieurs Jean-Pierre MICHAUD et Benjamin RIGAUD, dénommée A.S.C.A.,

La section basket-ball de l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin représentée par son président en exercice, Monsieur Alexandre BLOSSIER,

La section volley-ball de l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin représentée par son président en exercice, Monsieur Benjamin RIGAUD,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Période et désignation des biens mis à disposition :

Le S.I.V.O.M. de l'Antonnière consent à mettre à disposition des sections basket-ball et volley-ball de l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin, pour la période du 1^{er} Septembre 2019 au 30 Juin 2020 inclus, les biens dont la désignation suit :

- les vestiaires hommes/femmes et arbitres ;
- le plateau sportif (basket, volley) ;
- la salle de stockage N°1 ;
- les toilettes des sportifs ;
- le hall d'entrée ;
- les toilettes publiques.

Article 2 : Jours et horaires d'occupation des infrastructures :

Les infrastructures définies à l'article 1^{er} seront mises à disposition des sections basket et volley de l'A.S.C.A. conformément au planning joint en annexe 1. Cette période d'occupation pourra être revue tous les ans avant la fin de saison sportive en fonction de l'utilisation des clubs sportifs du S.I.V.O.M. L'occupation des locaux le samedi et le dimanche après-midi de 12 heures 30 à 23 heures fera l'objet d'une demande spécifique qui sera acceptée en fonction de la disponibilité de la salle.

Article 2.1. : Concours Financier

Le S.I.V.O.M. de l'Antonnière mettra à disposition gratuitement pour la saison sportive de septembre 2019 à juin 2020 : 4 samedis ou dimanches après-midi à chacune des sections (basket-ball et volley-ball). Au-delà de ces 4 après-midi, il sera facturé chaque heure d'utilisation au taux horaire de 25 euros.

Article 2.2. : Contrôle et facturation

Toutes demandes en dehors des séances gratuites devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secrétariat de l'A.S.C.A. validée par la mairie de la Chapelle Saint Aubin et transmise par mail au S.I.V.O.M.

Un bilan sera fait par trimestre par le S.I.V.O.M. qui transmettra à l'A.S.C.A. et en copie la mairie de la Chapelle Saint Aubin sa facturation.

Article 3 : Entretien des locaux :

Les locaux sont entretenus régulièrement par une société de nettoyage. Les sections basket-ball et volley-ball de l'A.S.C.A. s'engagent à laisser les locaux suffisamment propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

Article 4 : Surveillance et contrôle des équipements mis à disposition :

Les équipements mis à disposition des sections de basket-ball et volley-ball de l'A.S.C.A. seront placés sous leur responsabilité durant les jours définis à l'article 2.

Le S.I.V.O.M. pourra opérer à des contrôles portant sur le bon usage des biens mis à disposition. A ce titre, il pourra être établi toute observation aux membres des sections en cas de manquement (s) constaté(s) dans l'usage des biens concédés.

Article 5 : Assurance et caution :

L'A.S.C.A. pour le compte de ses sections basket-ball et volley-ball devra contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés dans l'utilisation des installations mises à disposition dont une copie du contrat (compagnie d'assurance, numéro de contrat, mention des garanties) sera adressée au S.I.V.O.M. de l'Antonnière.

L'ASCA sera dispensée du versement d'une caution.

Article 6 : Modalités de mise à disposition :

L'ASCA sera en possession de deux clés et deux badges permettant l'accès aux locaux. La présente convention est consentie à titre gratuit pour l'utilisation des locaux et équipement par le S.I.V.O.M. de l'Antonnière aux sections basket-ball et volley-ball de l'A.S.C.A. L'A.S.C.A. devra se conformer au règlement intérieur de la salle omnisports.

Article 7 : Durée de la convention et résiliation :

La présente convention est souscrite pour une durée déterminée définie à l'article 1^{er}. Toute éventuelle prolongation devra donner lieu à la signature d'une nouvelle convention.

En cas de manquements graves dûment constatés des obligations des sections basket-ball et volley-ball de l'A.S.C.A., le S.I.V.O.M. de l'Antonnière se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'A.S.C.A. et copie à monsieur le Maire de La Chapelle Saint Aubin.

Article 8 : Clause attributive de compétence :

De convention expresse entre les parties, tout différend relatif à la signature, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressortiront de la compétence exclusive des juridictions dont relève territorialement le S.I.V.O.M. de l'Antonnière.

Fait en cinq exemplaires
A La Milesse
Le

Le Président du SIVOM
Sylvain CORMIER

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin
Joël LE BOLU

Les co-Présidents de L'Association Sportive de
La Chapelle Saint Aubin
Jean-Pierre MICHAUD & Benjamin RIGAUD

Le Président de la Section basket-ball
Alexandre BLOSSIER

Le Président de la Section volley-ball
Benjamin RIGAUD

Considérant ce qui précède, afin de permettre le développement de la pratique sportive, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'approuver tant la convention-cadre relative à la mise à disposition de la salle omnisports du S.I.V.O.M. de l'Antonnière que les avenants à intervenir chaque année au regard des dispositions de l'article 2 entre ledit S.I.V.O.M., l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin, ses sections basket-ball et volley-ball ainsi que la commune de La Chapelle Saint Aubin ;
- d'autoriser monsieur le maire ou l'adjoint au maire délégué à la vie associative à signer la convention puis les avenants.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la convention-cadre et les avenants à intervenir entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière, l'Association Sportive de La Chapelle Saint Aubin, ses sections basket-ball et volley-ball ainsi que la commune de La Chapelle Saint Aubin portant sur la mise à disposition du gymnase de l'Antonnière.

XII – VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 est relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le montant de cette prime exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond fixé à 1 000,00 €.

Cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Le versement de la prime exceptionnelle intervient en une seule fois.

Il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de déterminer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle, les bénéficiaires et les montants alloués dans la limite du plafond ci-dessus mentionné.

Au regard des sujétions du personnel de la collectivité durant la crise, il est proposé au conseil municipal d'allouer la somme totale de 3 700,00 € à répartir comme suit :

- aux trois gardiens des sites de la mairie – groupe scolaire – maison pour tous, complexe sportif et Saint Christophe qui ont travaillé tous les jours en présentiel : 500,00 € par agent ;
- au responsable du pôle accueil (standard téléphonique, gestion des courriels sur l'adresse générique, état-civil et traitements des démarches des usagers) et à l'agent en charge des ressources humaines (suivi des plans de continuité de l'activité) qui sont intervenus en présentiel et télétravail sur toute la période : 500,00 € par agent ;
- au responsable des services techniques qui est intervenu en présentiel et en télétravail à différents moments de la période : 300,00 € ;
- à l'agent en charge du C.C.A.S. et du suivi du registre sanitaire qui est intervenu en présentiel et en télétravail sur toute la période : 250,00 € ;
- aux coordonnatrices culturelle (exceptionnellement en charge de la communication du site internet en remplacement du titulaire du poste) et enfance qui sont intervenues en télétravail sur toute la période : 250,00 € par agent ;
- à l'électricien qui a travaillé en présentiel sur une période déterminée pour les raccordements aux différents réseaux des ensembles modulaires loués à usage de bureaux pour les élus et certains services administratifs : 150,00 € ;
- les dépenses seront imputées à l'article 6411 du budget communal, « personnel titulaire ».

Discussion

Monsieur LE BOLU précise que les écarts indemnitaires sont liés au temps d'activité des personnels durant la période de confinement.

En réponse à la question posée par monsieur LEMESLE, monsieur le maire indique que le personnel préposé à l'entretien ménager était placé en autorisation spéciale d'absence puis est intervenu pour la désinfection des locaux dans la semaine qui a précédé la reprise de l'enseignement le 11 mai, à l'instar des agents des autres services.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

XIII – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION PROFESSIONNELLE DE LE MANS METROPOLE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par délibération du 24 septembre 2018, le conseil municipal a décidé de résilier la convention avec Santé au Travail 72 à la date du 31 décembre 2019 et, dans le cadre du schéma de mutualisation, d'adhérer au service de médecine professionnelle de Le Mans Métropole à l'issue.

La convention signée avec L.M.M. le 6 décembre 2018 a donc pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'une année renouvelable par reconduction expresse.

Considérant l'efficiences du service, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de reconduire la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle de Le Mans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire à la signer ainsi que tous avenants s'y rapportant ;
- enfin, d'imputer la dépense à l'article 6475 du budget communal, « médecine du travail, pharmacie ».

Discussion

Monsieur le maire rapporte une information parvenue ce jour sur la mutation du médecin de Le Mans Métropole qui interviendra au 1^{er} septembre prochain entraînant la communauté urbaine à pourvoir à son remplacement.

En réponse à la question posée par madame DAINNE, il précise que le service apporté depuis le 1^{er} janvier dernier est très satisfaisant pour un coût voisin de celui appliqué précédemment par Santé 72.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle de Le Mans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2021.

XIV – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article 1650 du Code Général des Impôts dispose qu'une commission communale des impôts directs est instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du maire, président de la commission, ou d'un adjoint délégué, de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants, la durée de leur mandat étant identique à celle des membres du conseil municipal.

La commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale puisqu'elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale ainsi qu'à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

Le directeur départemental des finances publiques nommera huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, soit d'ici le 25 juillet prochain, à partir d'une liste de trente-deux contribuables devant satisfaire aux conditions suivantes établie par le conseil municipal :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- avoir plus de dix-huit ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

En application des dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, d'approuver la liste ci-dessous en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs par le directeur départemental des finances publiques.

	Titulaires	Suppléants
Au titre des taxes foncières		
1	M Alain BOURBLANC	M. Thierry FOURNIER
2	Mme Marika VAN HAAFTEN	Mme Martine LAUNAY
3	M. Jean-Philippe ROMAIN	M. Michel FOUSSARD
4	Mme Laure CZINOBER	Mme Sophie GUINOIS
5	M. Jean-Pierre PRIGENT	M. Roger LEFFRAY
6	Mme Carole DAINNE	Mme Marie-France STOCKHAUSEN
Au titre de la taxe d'habitation		
1	Mme Marie-Christine du GRAND PLACITRE	Mme Martine BRETON
2	M. Franck GIRARD	M. Régis LEMESLE

3	Mme Vanessa POTELOIN	Mme Charlotte GUITTEAU
4	M. Joël JAROSSAY	M. Emmanuel DYAS
5	Mme Valérie DUMONT	Mme Adélaïde GUIZE
6	M. Eric NOURY	M. Guy VÉRON
Au titre de la cotisation foncière des entreprises		
1	Mme Dominique GARNIER	Mme Nathalie DENET
2	M. Philippe MAUBOUSSIN	M. Christophe BRIERE
3	Mme Marie-Claude LEMÉE	Mme Corinne ADET
4	M. Gérard COURAPIED	M. Sébastien PELÉ

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret puis adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la liste de trente-deux noms à communiquer au directeur départemental des finances publiques en vue de la désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

XV – FORMATION DES ELUS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du conseil municipal (articles L.2123-12 et suivants et articles R. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire.

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (article L.2123-14 du C.G.C.T.).

Le droit à la formation est un droit individuel.

Pour l'écu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R.2123-13 du C.G.C.T.).

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l'écu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (articles L.2123-14 et R.2123-14 du C.G.C.T.).

Le maire est néanmoins en droit de refuser une demande de formation d'un conseiller municipal si celle-ci n'a aucun lien avec l'exercice du mandat et/ou si l'organisme de formation souhaité n'est pas agréé par le ministre de l'Intérieur.

En revanche, un maire ne peut pas refuser une formation au motif que celle-ci ne correspond pas précisément aux fonctions particulières assurées par l'élu demandeur ou ne correspond pas à son appartenance à des commissions spécialisées du conseil municipal ; en outre, un refus de formation ne peut se baser sur des crédits insuffisamment provisionnés.

Les élus disposent également d'un droit individuel à la formation (D.I.F.) qui peut concerner des thèmes sans lien avec l'exercice de leur mandat. Ce D.I.F. est de 20 heures chaque année, cumulables sur toute la durée du mandat. Les formations dispensées au titre du D.I.F. peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le D.I.F. est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, cotisation prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil municipal (article L.2123-12-1 du C.G.C.T.).

L'élu bénéficiant d'une formation au titre du D.I.F. est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation (mais pas d'une perte éventuelle de revenus) par le fonds de financement et de gestion du D.I.F. des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des Dépôts et Consignations qui prend également à charge l'instruction des demandes de formation correspondantes (articles L.1621-3, R. 2123-22-1-C et R.2123-22-1-D du C.G.C.T.).

Il est proposé au conseil municipal que chaque élu intéressé par une formation en formule la demande expressément au secrétariat général qui procédera ensuite à l'instruction du dossier dans le strict respect des dispositions précitées avant qu'une réponse ne soit apportée par monsieur le maire au demandeur.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux dispositions intéressant la formation des élus.

XVI – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation...* »

Ce dossier qui définira les règles de fonctionnement de l'organe délibérant sera étudié dans le courant de l'été puis présenté au conseil municipal en septembre prochain.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de cette information relative au règlement intérieur de l'assemblée.

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

- **Décision n° 1** : du 17 juin 2020 relative à l'attribution du marché n° 2020-13 suivant une procédure adaptée portant sur la rénovation de la chaufferie du groupe scolaire Pierre Coutelle à la société Tunzini Le Mans (établissement de Garczynski et Traploir) – Route d'Alençon – Bâtiment D – 72088 Le Mans cédex 9, au prix de 103 000,00 € H.T.
- **Décision n° 2** : 17 juin 2020 relative à l'attribution du marché n° 2020-14 suivant une procédure adaptée portant sur la réfection du parking du complexe sportif Raoul Rousselière à la société Colas Centre Ouest S.A.S. Agence Le Mans – Route de Paris – CS 80006 – 72470 Champagné, au prix de 77 906,20 € H.T.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ces informations relatives au compte-rendu de l'emploi des décisions.

* * * * *
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 07
* * * * *

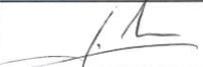
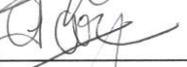
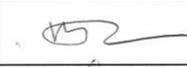
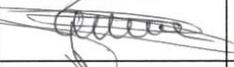
Le maire,

Joël LE BOLU

Le secrétaire de séance,

Carole DAINNE

SEANCE DU 6 JUILLET 2020

NOM Prénom	P R E S E N T · E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X				
JAROSSAY Joël			X	DUMONT Valérie	
BRETON Martine	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				
FOURNIER Thierry			X	MAUBOUSSIN Philippe	
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X				
BOURBLANC Alain	X				
NOURY Eric	X				
LEMESLE Régis	X				
VANN HAAFTEN Marika	X				
GIRARD Franck	X				
DAINNE Carole	X				
ROMAIN Jean-Philippe	X				
POTELOIN Vanessa	X				
CZINOBER Laure	X				

le secrétaire de séance, DAINNE Carole

